



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2024\_0141

<b>Service :</b> Juridique - Patrimoine - Assurances	<b>Objet :</b> Dépôt de plainte avec constitution de partie civile - Vol d'informations
---	---

**Monsieur Jean-François EXBRAYAT, 4ème Adjoint au Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**VU** l'arrêté du 11 juillet 2024 portant déport de Monsieur Michel CHAPUIS, Maire de la Commune du Puy-en-Velay, au profit de Monsieur Jean-François EXBRAYAT, 4ème Adjoint,

**CONSIDÉRANT** que des enregistrements illégaux sont intervenus lors d'une procédure relevant du Code de la Commande publique et sont susceptibles de constituer un délit de vol d'informations au préjudice de la Commune,

**CONSIDÉRANT** que la Commune du Puy-en-Velay entend déposer plainte avec constitution de partie civile,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** Pour défendre les intérêts de la Commune du Puy-en-Velay, de porter plainte avec constitution de partie civile auprès du Juge d'instruction du Tribunal judiciaire du Puy-en-Velay.

**ARTICLE 2 :** De confier la défense des intérêts de la Commune du puy-en-Velay au Cabinet Philippe PETIT et Associés, représenté par Maître Levent SABAN, avocat au Barreau de Saint-Étienne, 2 rue de la République, 42000 Saint-Étienne.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par exécution de l'arrêté de déport du 11 juillet 2024,

Le 4ème Adjoint

Jean-François EXBRAYAT

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 27  
septembre 2024